

La CEDH et la

Croatie

faits & chiffres



La CEDH et la
Croatie
faits & chiffres

Conseil de l'Europe

Adhésion : 6 novembre 1996

Convention européenne des droits de l'homme

Signature : 6 novembre 1996

Ratification : 5 novembre 1997

Juges à la CEDH

Davor Derenčinović (depuis 2022)

Ksenija Turković (2013-2022)

Nina Vajić (1998-2012)

La Cour et la Croatie au 1^{er} janvier 2023

1^{er} arrêt : Rajak c. Croatie (28 juin 2001)

Nombre total d'arrêts : 506

Arrêts de violation : 406

Arrêts de non-violation : 66

Règlements amiables / radiations : 27

Autres arrêts : 7

Requêtes pendantes : 475

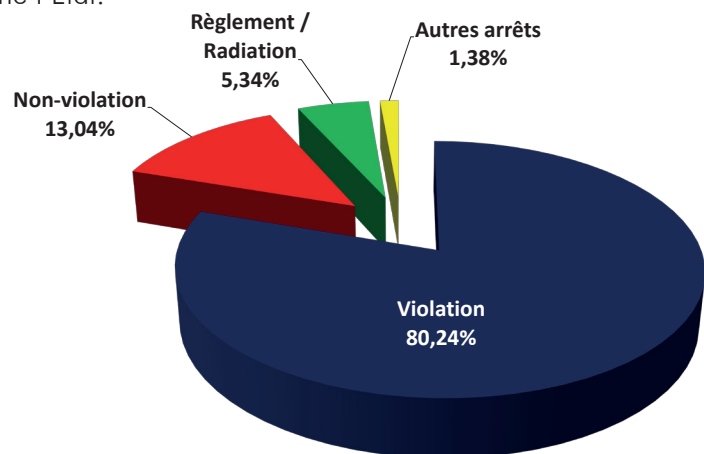
Requêtes terminées : 17 916

Préparé par l'Unité des Relations publiques, ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site internet www.echr.coe.int

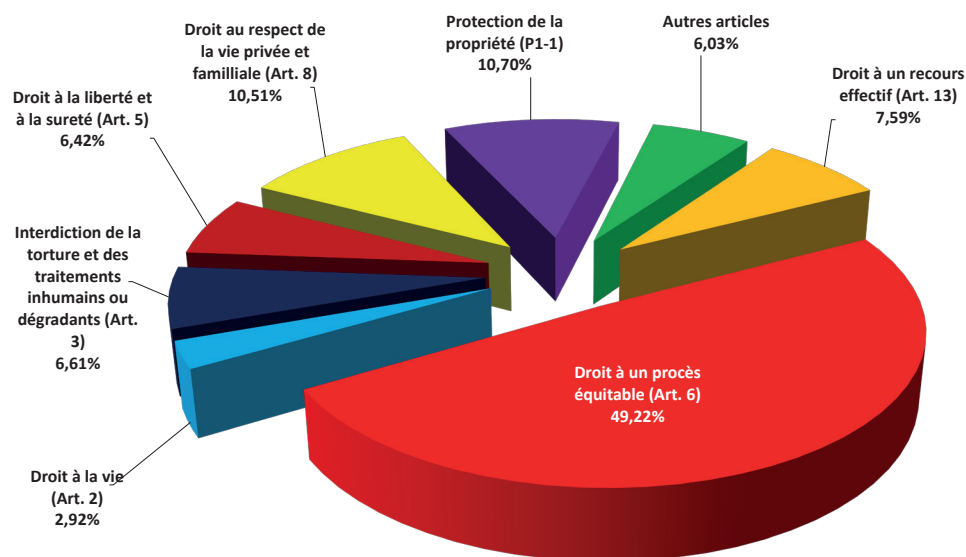
Type d'arrêts

Sur le nombre total d'arrêts rendus concernant la Croatie, dans près de 80 % des affaires, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et a condamné l'État.



Objet des arrêts de violation

La moitié des constats de violation concernent l'article 6 (droit à un procès équitable), qu'il s'agisse de durée ou d'équité de procédure.



Impact des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe, veille au respect des arrêts de la Cour et à l'adoption des remèdes nécessaires pour éviter toute nouvelle violation similaire de la Convention.

Les arrêts de la Cour ont abouti à diverses réformes et améliorations en Croatie, concernant, notamment :

Réorganisation du système judiciaire

Le système judiciaire a été réorganisé en vue d'améliorer l'efficacité de la justice. Il y a deux niveaux de juridiction et une nouvelle Haute Cour pour examiner les litiges administratifs.

Scolarisation des enfants roms

Une stratégie nationale a été mise en œuvre pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'instruction des enfants roms.

Égalité de traitement entre parents

Adoption d'une loi sur les prestations parentales et de maternité reconnaissant l'égalité de traitement entre parents biologiques et adoptifs pour ce qui est des congés de maternité et allocations relatives.

Garanties en matière d'expulsion et expropriation

Renforcement des garanties procédurales dans les procédures d'expropriation et d'expulsion.

Enquêtes sur les crimes de guerre

Des normes ont été adoptées pour garantir que les enquêtes menées sur les crimes de guerre le sont par des unités de police indépendantes. Un accès des familles au processus d'enquête est assuré, ainsi qu'un contrôle du public.

Indépendance judiciaire

Des mesures ont été prises afin de renforcer l'impartialité des personnes amenées à examiner les procédures disciplinaires à l'encontre des juges.

Sélection d'affaires

Affaire Mikulić (7 février 2002)

Montana Mikulić se plaignait de l'absence de décision des juridictions croates concernant son action en recherche de paternité. La Cour a estimé que l'inefficacité des tribunaux a laissé la requérante dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire Karadžić (n° 1) (15 décembre 2005)

Edina Karadžić vivait en Allemagne avec son fils. En 2001, le père de l'enfant l'enleva et partit avec lui en Croatie. La requérante dénonçait l'inefficacité des autorités croates et se plaignait en particulier du défaut prolongé d'exécution de la décision de justice ordonnant que son fils lui soit rendu.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire Mežnarić (15 juillet 2005)

Ivan Mežnarić se plaignait que sa cause n'avait pas été entendue équitablement par un tribunal impartial au motif que le collègue qui avait statué sur son recours concernant une rupture de contrat comprenait un juge ayant représenté ses adversaires à un stade antérieur de la procédure.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Affaire Šečić (31 mai 2007)

Šemso Šečić alléguait que les autorités n'avaient pas mené une enquête sérieuse et approfondie sur l'agression raciste dont il avait fait l'objet, et se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur son origine rom. La Cour a jugé inacceptable que la police, qui savait que l'incident en question avait très probablement été motivé par la haine raciale, ait permis que l'enquête dure plus de 7 ans sans entreprendre aucune démarche sérieuse pour identifier ou poursuivre les auteurs.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3

Affaire X (17 juillet 2008)

La requérante, qui est atteinte de schizophrénie paranoïde et a été privée de sa capacité d'exercice, se plaignait que sa fille ait été déclarée adoptable sans qu'elle puisse participer à la procédure et donner son consentement, et sans même qu'elle en soit informée.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire Branko Tomašić et autres (15 janvier 2009)

M.M. fut condamné à 5 mois d'emprisonnement et astreint à un traitement psychiatrique pour avoir menacé de mort son ancienne compagne et leur fille. À sa sortie de prison, il les tua toutes les deux avant de se suicider. Les requérants, des proches de la femme et de l'enfant, soutenaient que les autorités n'avaient pas fait le nécessaire pour protéger les victimes. La Cour a estimé que les autorités croates n'avaient pas pris les mesures adéquates pour protéger la vie des victimes, alors qu'elles savaient que les menaces de mort proférées étaient sérieuses.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Affaire Oršuš et autres (16 mars 2010)

Les requérants, 15 ressortissants croates d'origine rom, se plaignaient d'avoir fait l'objet de ségrégation en raison de leur placement dans des écoles primaires où le contenu de l'enseignement était réduit de 30 % par rapport au programme national officiel. La Cour a jugé discriminatoire le placement d'enfants Roms en classes séparées.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)

Sélection d'affaires

Affaire Đorđević (24 juillet 2012)

Radmila Đorđević et son fils Dalibor, handicapé physique et mental, se plaignaient d'avoir été harcelés verbalement et physiquement pendant plus de 4 ans par des enfants du voisinage, sans que les autorités informées de ces agressions répétées et systématiques ne prennent de mesure pour les protéger. La Cour a été frappée par l'absence de réel intérêt de la part des services sociaux et l'absence de soutien accordé à Dalibor, et a conclu que les autorités n'avaient pas protégé les requérants.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Affaire V.K. (27 novembre 2012)

Le requérant dénonçait la durée excessive de la procédure de divorce qu'il avait engagée, et qui l'avait empêché de se remarier. Pour la Cour un manquement des autorités à conduire une procédure de divorce avec l'urgence requise peut porter atteinte au droit de se marier d'un individu qui souhaite faire dissoudre son précédent mariage pour se remarier.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Violation de l'article 12 (droit au mariage)

Affaire Stojanović (19 septembre 2013)

Josip Stojanović se plaignait d'avoir été condamné pour diffamation à la suite de la publication d'articles reproduisant des propos critiques envers le ministre de la Santé, propos qu'il niait avoir tenus. La Cour a souligné que la responsabilité en matière de diffamation devait se limiter aux propos de l'intéressé lui-même et que nul ne pouvait être tenu pour responsable de propos ou allégations émanant d'autrui.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Marguš (27 mai 2014)

L'affaire concernait la condamnation en 2007 de Fred Marguš, ancien commandant de l'armée croate, pour crimes de guerre commis contre des civils en 1991. Dans cet arrêt, la Cour a dit, notamment, que le droit international tendait de plus en plus à considérer comme inacceptable l'octroi d'amnisties pour des violations graves des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)

Affaire Škorjanec (28 mars 2017)

Maja Škorjanec, qui avait été agressée en 2013 avec son compagnon en raison des origines rom de ce dernier, se plaignait du rejet de sa plainte pour délit de haine, au motif qu'elle n'était pas elle-même d'origine rom. Pour la Cour, une personne peut être victime d'un délit de haine commis avec violence non seulement si elle a été agressée parce qu'elle présente elle-même une caractéristique déterminée, mais aussi si elle a fait l'objet d'une agression motivée par ses liens réels ou supposés avec une autre personne qui, elle, présente (ou est perçue comme présentant) cette caractéristique.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Affaire Hoti (26 avril 2018)

L'affaire concernait l'impossibilité pour Bedri Hoti, un apatride originaire du Kosovo à l'époque de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, de régulariser son statut de résident en Croatie, où il vit depuis près de 40 ans.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire Slovénie c. Croatie (16 décembre 2020)

Cette affaire interétatique concernait le non-remboursement ou des retards de paiement de créances que la Banque de Ljubljana détenait sur différentes sociétés croates en vertu de prêts consentis à l'époque de l'ex-Yougoslavie.

La Cour a rappelé qu'aux termes de l'article 34 (requêtes individuelles) une personne morale peut saisir la Cour d'une requête individuelle pourvu qu'il s'agisse d'une « ONG » au sens de cette disposition. L'idée qui sous-tend ce principe est d'empêcher une Partie contractante d'être à la fois requérante et défenderesse devant la Cour. Elle a conclu que l'article 33 (affaires interétatiques) ne permettait pas à un gouvernement requérant de défendre les droits d'une personne morale qui ne peut pas être qualifiée d'« ONG » ni dès lors introduire une requête individuelle en vertu de l'article 34.

Incompétence de la Cour

Affaire Sabalić (14 janvier 2021)

En 2010, Pavla Sabalić a été violemment agressée dans une boîte de nuit par un homme dont elle a repoussé les avances et auquel elle a révélé être lesbienne. Poursuivi pour infraction mineure pour atteinte à la paix et à l'ordre publics, son agresseur s'est vu infliger une amende d'environ 40 euros et la plainte de la requérante a été rejetée pour cause de double incrimination.

La Cour a estimé que le fait d'ouvrir une procédure pour infraction mineure n'a pas été de nature à démontrer l'engagement de l'État à veiller à ce que la violence homophobe ne soit en aucune façon tolérée ; cela a favorisé un sentiment d'impunité pour les actes de crimes de haine violents.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en combinaison avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Affaire Jurčić (4 février 2021)

L'affaire concernait le refus d'accorder à la requérante une couverture d'assurance maladie professionnelle pendant sa grossesse, les autorités croates ayant estimé que son contrat de travail était fictif et qu'elle n'aurait de toute façon pas dû commencer à travailler durant un traitement de fécondation in vitro.

La Cour a relevé que les autorités n'avaient pas démontré l'existence d'une fraude et avaient laissé entendre que les femmes enceintes ne devraient pas chercher de travail.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Sélection d'exécution des arrêts

Mesures générales

Affaire Horvat (26 juillet 2001)

Durée excessive d'une procédure civile.

Réforme législative introduisant un recours effectif contre la durée excessive des procédures et adoption de mesures visant à garantir une durée raisonnable des procédures judiciaires.

Affaire Mikulić (7 février 2002)

Impossibilité pour la requérante de faire aboutir son action en recherche de paternité.

Adoption d'une nouvelle loi sur la famille, prévoyant spécifiquement des mesures pour établir rapidement la paternité lorsque le père présumé refuse de coopérer à la procédure.

Affaire Šečić (31 mai 2007)

Absence d'enquête effective sur une agression raciste visant un Rom.

Introduction dans le code pénal du « crime de haine », création d'une division spéciale de police chargée entre autres des enquêtes sur ces crimes et mise en œuvre d'un programme de sensibilisation des fonctionnaires de police à la prévention de ces crimes.

Affaire Oršuš et autres (16 mars 2010)

Discrimination et droit à l'instruction d'enfants roms.

Une stratégie nationale pour l'inclusion des Roms a été mise en place. Elle vise notamment à améliorer la qualité et l'instruction des enfants roms et à abolir les classes roms.

Mesures individuelles

Affaire Kutić (1^{er} mars 2002)

Absence d'accès à un tribunal du fait de l'existence d'une législation suspendant toutes les procédures civiles portant sur des demandes de réparations à la suite d'actes de terrorisme.

Les procédures civiles suspendues ont été reprises dans une série d'affaires concernant la durée excessive des procédures. Par ailleurs, le ministère de la Justice a demandé que ces affaires soient traitées avec une diligence particulière.

Affaire Mikulić (7 février 2002)

La procédure nationale dont la durée excessive a été mise en cause dans l'arrêt de la CEDH s'est achevée. La paternité du défendeur a été établie et une pension alimentaire a été allouée à la requérante.

Affaire Napijalo (13 novembre 2003)

Le requérant a obtenu la restitution de son passeport, saisi pendant 2 ans par les autorités douanières pour non-paiement d'une amende.

Affaire Oršuš et autres (16 mars 2010)

Des cours du soir sont disponibles pour les requérants qui souhaitent terminer leurs études primaires, à la suite de leur placement dans des classes séparées en raison de leur origine rom.

Affaire Krušković (21 juin 2011)

Bien que privé de sa capacité juridique, la paternité du requérant a été reconnue et il a été enregistré comme père biologique de son enfant.



Cour européenne des droits de l'homme
Unité des Relations publiques
F-67075 Strasbourg cedex

